



MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Traitement du Renseignement
et Action contre les Circuits
Financiers clandestins

Extraits

TRACFIN 2019



Rapport annuel d'activité

TABLE DES MATIÈRES

AVANT PROPOS	5
QUELQUES DÉFINITIONS	6
LES SOURCES D'INFORMATION DE TRACFIN	9
FAITS SAILLANTS 2019: UNE HAUSSE SIGNIFICATIVE DE L'ACTIVITÉ DE TRACFIN EN 2019	10
L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS À LA LCB/FT	11
LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER	13
FICHE 1 - LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTS D'ÉMISSION	13
FICHE 2 - LES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT	21
FICHE 3 - LES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE	22
FICHE 4 - LES CHANGEURS MANUELS	23
FICHE 5 - LES INTERMÉDIAIRES EN FINANCEMENT PARTICIPATIF ET CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT PARTICIPATIF	24
FICHE 6 - LES PROFESSIONNELS DES MARCHES FINANCIERS	26
FICHE 7 - LES PRESTATAIRES DE SERVICES SUR ACTIFS NUMÉRIQUES (PSAN)	26
FICHE 8 - LE SECTEUR DE L'ASSURANCE	29
LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR NON FINANCIER	32
FICHE 9 - LES NOTAIRES	32
FICHE 10 - LES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER	33
FICHE 11 - LES HUISSIERS DE JUSTICE	38
FICHE 12 - LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, LES MANDATAIRES JUDICIAIRES	38
FICHE 13 - LES SOCIÉTÉS DE DOMICILIATION	40
FICHE 14 - LES AVOCATS	40
FICHE 15 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET LES EXPERTS-COMPTABLES	41
FICHE 16 - PROFESSIONNELS DES SECTEURS DES JEUX	42
FICHE 17 - LE SECTEUR DE L'ART	48
LES INFORMATIONS DE SOUPÇON (OU INFORMATIONS ADMINISTRATIVES)	51
LES COMMUNICATIONS SYSTÉMATIQUES D'INFORMATION (COSI)	53

L'ACTIVITÉ DE TRACFIN EN 2019 **59**

DE LA RÉCEPTION À L'EXTERNALISATION D'UNE INFORMATION **60**

INTÉGRER L'INFORMATION 60

ANALYSER ET ORIENTER L'INFORMATION 60

ENRICHIR L'INFORMATION GRÂCE A L'ANALYSE OPERATIONNELLE 60

LES TRANSMISSIONS DE TRACFIN À SES PARTENAIRES **62**

À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE 62

AUX SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ DU RENSEIGNEMENT 74

LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE 75

À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS (DGDDI) 82

LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME **86**

TRACFIN À L'INTERNATIONAL **93**

TRACFIN AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE **94**

LES MODALITÉS D'ÉCHANGES INTERNATIONAUX D'INFORMATIONS **97**

LE SERVICE TRACFIN **101**

PRÉSENTATION 102

ÉVOLUTION 104

FORMATION 105

ANNEXES **109**

LA TRANSPOSITION DE LA 5^E DIRECTIVE DITE « ANTI-BLANCHIMENT » : POUR UN RENFORCEMENT DU DISPOSITIF NATIONAL DE LCB/FT **110**

SIGLES **113**

AVANT PROPOS



La pertinence et la qualité du renseignement financier est au cœur de l'efficience du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, la fraude aux finances publiques et le financement du terrorisme. La qualité de la relation instaurée par Tracfin avec ses partenaires apparaît, au fil du temps, comme la clé de voûte de ce système. Dans ce cadre, le service a adapté son organisation interne pour développer ses relations avec les professionnels assujettis au dispositif LCB/FT, mieux suivre l'activité déclarative et assurer auprès d'eux des retours réguliers.

En 2019, Tracfin s'est ainsi attaché à réaliser un important travail sur les typologies afin de les partager avec les services conformément des grands acteurs financiers français, améliorant d'autant leur capacité de détection, en mettant en place un nouveau comité dédié à la lutte contre le financement du terrorisme. Parallèlement, la tenue de réunions bilatérales, les publications de lignes directrices, lettres d'informations et rapports ainsi que les échanges réguliers des référents Tracfin avec l'ensemble des professionnels assujettis se sont poursuivis à un rythme soutenu.

Dans ce contexte, l'année 2019 constitue de nouveau une année de forte progression de l'activité de Tracfin. Le service a reçu 99 527 informations en 2019, soit une progression de 25% en un an et de 40% en 2 ans. Le service a réalisé 14 082 enquêtes et transmis 3 738 notes à ses partenaires (autorité judiciaire, cellule de renseignements étrangers et partenaires institutionnels).

L'année 2019 a été marquée par les travaux conduits dans le cadre de la transposition de la 5^{ème} directive anti-blanchiment en droit français et auxquels Tracfin a grandement contribué. Si certaines obligations posées par la 5^{ème} directive étaient déjà prévues dans le droit national, les textes de transposition sont venus compléter et renforcer le dispositif national de LCB/FT. Le périmètre de professionnels soumis aux obligations de LCB-FT a notamment été élargi aux gref-

fiers des tribunaux de commerce ainsi qu'aux caisses de règlement pécuniaire des avocats, professions avec lesquelles Tracfin a été en contact régulier et constructif ces derniers mois.

Pour répondre à cette activité croissante et à l'évolution des fraudes détectées, le dynamisme de Tracfin et sa capacité d'adaptation ont été à nouveau sollicités. La cellule dédiée à la lutte contre la cybercriminalité financière, créée en 2018, a poursuivi son action dans un contexte de permanente évolution en 2019. Une cellule dédiée au renseignement fiscal a, par ailleurs, été créée fin 2019, afin de permettre d'établir des synergies entre Tracfin et ses partenaires et un traitement rapide du renseignement financier en matière fiscale.

Pour accompagner ces changements Tracfin a bénéficié du soutien de son ministre de tutelle en obtenant, malgré une forte contrainte pesant sur les finances publiques des mesures d'accroissement progressif de ses effectifs.

2019 a enfin été l'année de préparation de l'évaluation du dispositif LCB/FT de la France par le Groupe d'action financière (GAFI). La préparation de cette échéance majeure a constitué l'opportunité de renforcer les partenariats noués avec l'ensemble des déclarants les années précédentes et de poursuivre la sensibilisation de tous les acteurs.

Je tiens à remercier tout particulièrement les agents du service pour leur travail tout au long de cette année : l'efficacité de Tracfin repose, au quotidien, sur leur engagement et leur attachement sans faille à la mission de service public qu'ils exercent. Je ne doute pas qu'ils sauront poursuivre leurs efforts et relever les nouveaux défis à venir.

Maryvonne Le Brignon
Directeur de Tracfin

QUELQUES DÉFINITIONS

Acte d'investigation

Le travail d'investigation de Tracfin s'appuie essentiellement sur des recherches documentaires. Tracfin dispose de nombreuses prérogatives encadrées par le code monétaire et financier (CMF) pour accomplir ses missions. Le service dispose tout d'abord d'un droit de communication assez étendu (note de bas de page article L. 561-25) lui permettant d'obtenir toute information ou donnée conservée par l'ensemble des professionnels déclarants ou toute entité publique. Il peut également obtenir des informations utiles auprès de sociétés privées notamment des entreprises de transport, agences de location ou agences de voyages ainsi qu'auprès des gestionnaires d'un système de cartes de paiement ou de retrait. Par ailleurs, les agents du service peuvent consulter directement ou indirectement différents fichiers (fichier des comptes bancaires – Ficoba –, fichiers de l'administration fiscale ou des douanes, données sociales, fichiers du ministère de l'intérieur). Enfin, il est possible d'interroger les homologues étrangers de Tracfin ou d'autres services spécialisés de renseignement. Chaque exercice du droit de communication, consultation de fichiers ou demande d'informations à un service partenaire participe des investigations de Tracfin. Ces recherches sont appelées « acte d'investigation ».

Déclaration de soupçon (DS)

Dès qu'un professionnel suspecte ou à des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou d'une fraude aux finances publiques ou ont un rapport avec le financement du terrorisme, il est tenu de déclarer sans délai les sommes, opérations ou tentatives d'opérations à Tracfin. Cette déclaration doit intervenir avant l'exécution ou la réalisation de l'opération. Ce n'est qu'exceptionnellement et dans des circonstances spécifiques que le professionnel est autorisé à transmettre une déclaration de soupçon après l'exécution ou la réalisation de l'opération.

Demande entrante

Demande transmise par une cellule de renseignement financier étrangère ou dans le cadre d'une réquisition judiciaire.

Code monétaire et financier (CMF)

Afin de remplir sa mission de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Tracfin dispose de pouvoirs strictement encadrés par le code monétaire et financier (Dispositions législatives relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).

Information de soupçon¹

Outre les déclarations de soupçon adressées par les déclarants visés par le code monétaire et financier, Tracfin reçoit des informations transmises par les différents organismes publics ou chargés d'une mission de service public : notamment, les administrations d'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou encore toute autre personne chargée d'une mission de service public. Le service est également destinataire des informations liées à des faits de blanchiment, de fraude ou de financement du terrorisme relevées par les autorités de contrôle et les ordres professionnels dans le cadre de leurs missions. Ces informations, ainsi transmises, ont la même valeur juridique qu'une déclaration de soupçon et peuvent servir de fondement à des investigations approfondies par Tracfin.

1. Article L. 561-27 du CMF

Note d'information ou transmission judiciaire²

À l'issue de ses investigations, s'il met en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme, le service saisit le procureur de la République territorialement compétent par note d'information. Les notes d'information correspondent aux transmissions judiciaires fondées sur l'article L561-30-1 ou l'article 40 du code monétaire et financier (CMF) et portant présomption de la caractérisation d'une ou plusieurs infractions pénales ; elles se distinguent des notes de renseignement transmises sur le fondement de l'article L561-31 du CMF, portant sur des informations diverses, sans nécessaire caractérisation d'une infraction pénale.

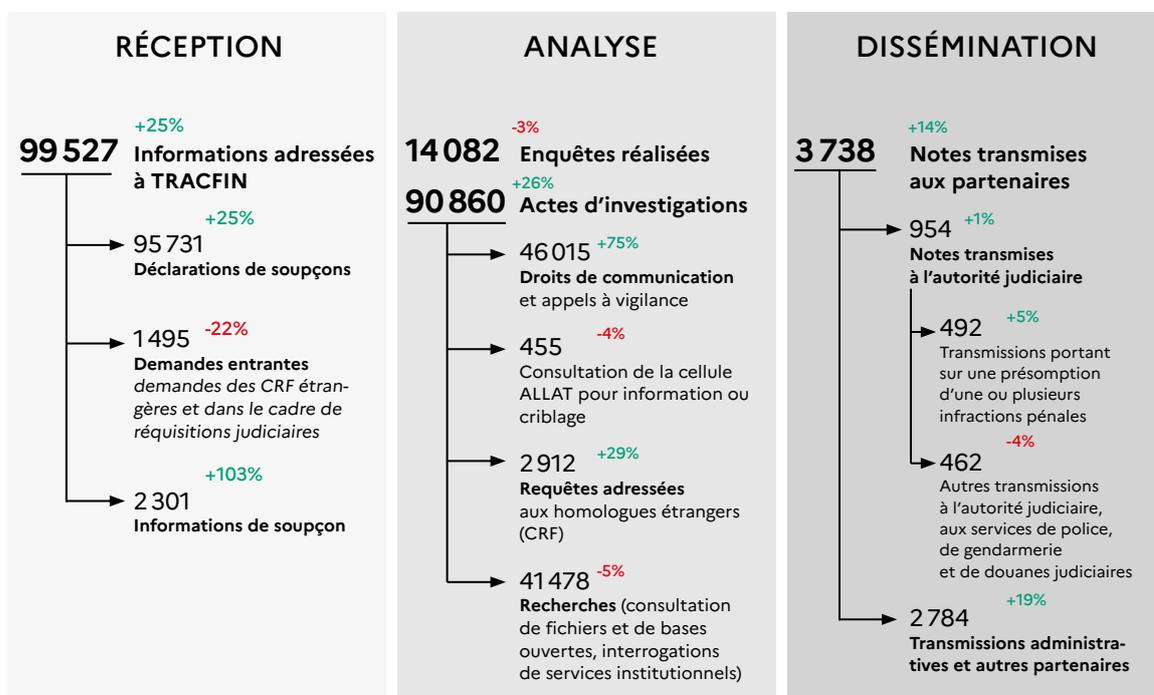
2. Article L.561-30-1 du CMF.

Note de renseignement ou transmission administrative³

Le service est autorisé à transmettre des informations qu'il détient aux autorités judiciaires et aux services de police judiciaire sous réserve qu'elles soient en relation avec leurs missions ainsi qu'à tous les destinataires listés par l'article L. 561-31 du CMF pour l'exercice de leurs missions respectives.

3. Article L. 561-31 du CMF

FAITS SAILLANTS 2019: UNE HAUSSE SIGNIFICATIVE DE L'ACTIVITÉ DE TRACFIN EN 2019



- Le service a reçu 99 527 informations en 2019 soit une progression de 25 % par rapport à 2018.
- Le nombre de déclarations de soupçon reçues, a augmenté de 25% en 2019.
- En 2019, le service a réalisé 14 082 enquêtes. À partir de 55% de déclarations de soupçon reçues en 2019 et 45% reçues antérieurement.
- 90 860 actes d'investigation ont été réalisés pour enrichir l'information reçue.
- Ces enquêtes ont débouché sur l'externalisation de 3 738 notes¹, soit 954 notes à l'autorité judiciaire (dont 492 notes portant sur une présomption d'une ou plusieurs infractions pénales) et 2 784 notes aux autres partenaires (dont administrations fiscales, sociale, douanière et services de renseignement) soit + 14% de notes diffusées en 1 an.

LA 5^E DIRECTIVE LCB/FT ET LES AVANCÉES LÉGISLATIVES*

Tracfin, en sa qualité de cellule de renseignement financier nationale et acteur central du dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, est pleinement associé aux travaux européens et nationaux en cette matière. Le service a notamment participé à la négociation au niveau européen de la 5^e directive LCB/FT publiée le 30 mai 2018. Les travaux de transposition de cette directive en droit français, ont été conduits par la Direction Générale du Trésor tout au long de l'année 2019. Tracfin a grandement

contribué à ce chantier juridique interministériel qui a abouti à la publication le 13 février 2020 à une ordonnance et deux décrets d'application. Si certaines obligations posées par la 5^e directive étaient déjà prévues dans le droit national, les trois textes de transposition sont venus compléter et renforcer le dispositif national de LCB/FT.

*Voir annexe I: la transposition de la 5^e directive dite « anti-blanchiment»: pour un renforcement du dispositif national de LCB/FT

L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS À LA LCB/FT

Sur la période 2015–2019, le nombre de déclarations de soupçon reçues par Tracfin a été plus que multiplié par 2, passant de plus de 43 000 à près de 96 000 déclarations de soupçon. Cette hausse spectaculaire est portée par l'ensemble des déclarants, chacun à son échelle : le nombre de DS réalisé par les professions financières a plus que doublé (de 40 000 à près de 90 000), il a également fortement augmenté pour l'ensemble des professions non-financières (de 2 800 à plus de 6 000). Ce résultat, particulièrement satisfaisant à l'heure où le dispositif français LCB/FT va faire l'objet en 2020-2021 d'une évaluation mutuelle dans le cadre du GAFI, est rendu possible par la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la lutte contre le blanchiment des capitaux, la fraude et le financement du terrorisme. Tracfin a développé une politique ambitieuse de sensibilisation de chaque catégorie de déclarants, notamment en désignant en son sein des référents pour chaque profession, voire pour chaque grand déclarant. Ainsi, tous les déclarants ont des retours concrets et précis sur leur pratique déclarative, permettant d'affiner leur classification des risques, leurs scénarios, leur compréhension des évolutions des typologies. Les autorités de contrôle ont également joué un rôle essentiel par leur action pédagogique et de sanction. Pratiquement toutes ces autorités ont élaboré, avec Tracfin, des lignes directrices destinées à éclairer les professionnels sur leur participation au dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Enfin, ce résultat est à porter au crédit des professionnels déclarants qui consacrent d'importants moyens humains, techniques et financiers à la lutte contre le blanchiment, la fraude et le financement du terrorisme. Même si le niveau de maturité de leur dispositif LCB/FT peut varier, tous ont saisi l'importance de leur rôle dans le dispositif d'ensemble et les recrutements, les formations, les développements informatiques, les réflexions sur les risques de chaque secteur et les moyens de les réduire se sont multipliés.

Tableau activité déclarative des professionnels

Professions	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution 2015-2019	Évolution 2018-2019
Banques, établissements de crédits, instituts d'émission	31418	47378	47173	51087	56588	80%	11%
Établissements de paiement	4535	5110	8603	12073	21912	383%	81%
Établissement de monnaie électronique	10	36	178	507	2020	-	298%
Changeurs manuels	1709	2255	1810	1379	1468	-14%	6%
Compagnies d'assurances	2159	3200	4939	5409	4794	122%	-11%
Mutuelle et institutions de prévoyance	320	213	241	346	394	23%	14%
Intermédiaires en assurances	65	107	103	108	144	122%	33%
Entreprises d'investissements	105	120	62	90	151	44%	68%
Conseillers en investissement financier	35	32	57	55	37	6%	-33%
Participants système de règlements	0	0	0	0	0	-	-
Intermédiaire en financement participatif	0	6	23	72	1751	-	-
Sociétés de gestion de portefeuille	58	60	63	92	93	60%	1%
Professionnel des monnaies virtuelles	0	0	13	20	37	-	85%
Intermédiaire en opérations de Banque	0	0	209	120	150	-	25%
Conseiller en investissements participatifs	0	0	0	1	3	-	200%
CRF - Crossborder	0	0	570	246	31	-	-87%
Professions financières	40414	58517	64044	71605	89574	122%	25%
Notaires	996	1044	1401	1474	1816	82%	23%
Avocats	0	4	0	1	12	-	-
Huissiers	39	73	109	121	134	244%	11%
Administrateurs de justice et mandataires judiciaires	528	995	932	862	1272	141%	48%
Experts-comptables	286	442	514	466	507	77%	9%
Commissaires aux comptes	88	132	151	124	96	9%	-23%
Marchand de biens précieux, d'arts, grande valeur	29	15	8	16	10	-66%	-38%
Commissaires-priseurs, sociétés de vente	33	51	67	40	72	118%	80%
Sociétés de domiciliation	3	9	31	22	23	667%	5%
Professionnels de l'immobilier	35	84	178	274	376	977%	37%
Casinos	422	602	929	949	1270	201%	34%
Cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques	212	271	259	263	346	63%	32%
Opérateurs de jeux en ligne	146	20	38	99	223	53%	125%
Agents sportifs	0	0	0	0	0	NS	NS
Professions non financières	2817	3742	4617	4711	6158	119%	31%
Total	43231	62259	68661	76316	95731	121%	25%

Des marges de progression importantes subsistent parmi des professionnels, dont moins de 60% utilisent la plateforme de télé-déclaration ERMES. Les AJMJ se mobilisent progressivement avec les appels à une meilleure appropriation de l'outil numérique (en volume, les télé-déclarations ont augmenté de 72%).

FICHE 13 - LES SOCIÉTÉS DE DOMICILIATION

En 2019, l'activité déclarative des domiciliataires est stable avec 23 déclarations de soupçon (22 en 2018). Ce volume déclaratif demeure faible au regard de la population des domiciliataires (entre 2 500 et 3 000 professionnels), de l'action de contrôle menée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), des décisions de sanction prises par la commission nationale des sanctions (CNS) à l'encontre des domiciliataires (7 en 2019) et de l'actualisation par Tracfin et la DGCCRF des lignes directrices LCB/FT sur le secteur. La sensibilisation des professionnels doit donc se poursuivre.

Comme les années précédentes, la ventilation des déclarations de soupçon demeure inégale, avec notamment un déclarant à l'origine de plus du tiers des signalements adressés à Tracfin en 2019. Les 23 déclarations de soupçon ont été émises par 13 déclarants. Si, avec 8 déclarations de soupçon en 2019, la région Grand Est émet comme les années précédentes le plus grand nombre des signalements à Tracfin, 5 déclarations proviennent de la région Auvergne-Rhône-Alpes, 4 de la région Occitanie, 3 de la région Hauts-de-France et 3 de la région Ile-de-France.

Un tiers des déclarations de soupçon évoquent des soupçons d'escroquerie mais un grand nombre de signalements sont émis aux seuls motifs que la société domiciliée ne respecte pas les termes du contrat de domiciliation, ne s'acquitte pas de ses factures, ou que le dirigeant est difficilement joignable.

S'agissant de la qualité des déclarations de soupçon, il est important de mieux détailler les raisons qui conduisent le professionnel à déclarer mais il est à noter l'effort fait sur la fourniture de pièces jointes (présentes dans plus de la moitié des déclarations de soupçon).

FICHE 14 - LES AVOCATS

Les avocats ont adressé en 2019 douze informations à Tracfin : neuf déclarations de soupçon, et trois compléments. Si ce chiffre apparaît encore faible en valeur absolue, il démontre les progrès notables de la profession dans l'appréhension du dispositif LCB/FT et son rapprochement étroit avec Tracfin.

Presque toutes déclarées via la plateforme de télé déclaration Ermes, ces informations ont présenté une exploitation pertinente dans près de deux tiers des cas. Elles ont porté essentiellement sur des revenus d'origine indéterminée pour des acquisitions immobilières, des tentatives d'escroquerie, du trafic de stupéfiants, du blanchiment dans le cadre d'opérations immobilières, des montages juridiques complexes

LES LIGNES DIRECTRICES LCB/FT RELATIVES À L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION

En juin 2019, la DGCCRF et Tracfin ont publié des lignes directrices LCB /FT sur le secteur. Il s'agit d'une actualisation des lignes directrices précédentes qui dataient de 2010. De nature explicative et non contraignante, ce document est le fruit du partenariat entre la DGCCRF – autorité de contrôle des obligations de vigilance des entreprises du secteur – et Tracfin. Rédigée de façon pédagogique, les lignes directrices aident les professionnels à s'approprier leurs obligations en matière LCB/FT et constituent un guide pour la mise en place de leur système de gestion et d'évaluation des risques. L'approche par les risques a été explicitée, avec des focus sur les notions essentielles du dispositif, telles celles de classification des risques ou de personnes politiquement exposées. Pour améliorer la rédaction de leurs signalements, les professionnels assujettis pourront utilement consulter l'encadré relatif à la structure de l'exposé des motifs de la déclaration de soupçon.

avec des structures interposées à l'étranger, et ont permis notamment de transmettre 5 informations pertinentes pour une exploitation judiciaire par un partenaire étranger. Pour 2019, les trois quarts des informations adressées par les avocats portaient sur des enjeux supérieurs à 100 000 euros.

La profession doit poursuivre sur cette voie et les déclarations doivent progressivement couvrir tout le territoire et concerner davantage d'avocats.

Par ailleurs les droits de communication adressés aux CARPA ont encore abouti à des résultats prometteurs en matière de fraude fiscale, lutte contre le financement du terrorisme, activité non déclarée, blanchiment dans le secteur de l'immobilier. Ces bons résultats de la coopération entre Tracfin et les CARPA ont conduit, avec le plein soutien des instances représentatives des avocats et des CARPA, à intégrer ces dernières parmi les professionnels assujettis au dispositif LCB/FT¹⁸. Le dispositif de contrôle des règlements pécuniaires des avocats que ces dernières mettent d'ores et déjà en œuvre va leur permettre de contribuer activement à la détection d'opérations suspectes et à l'enrichissement de l'information de Tracfin.

18. Ordonnance 2020-115 du 12 février 2020.

FICHE 15 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET LES EXPERTS-COMPTABLES

L'année 2018 avait été marquée par un recul du nombre de signalements en provenance des professionnels du chiffre, avec une baisse du volume déclaratif de près de 11 % (590 signalements en 2018 contre 665 en 2017 pour les deux professions confondues). Cette diminution s'est poursuivie en 2019 pour les commissaires aux comptes (96 déclarations de soupçon contre 124 en 2018), alors que les experts-comptables ont, quant à eux, augmenté leurs nombres de signalements (504 contre 466 en 2018).

S'agissant des commissaires aux comptes, près de la moitié des déclarations émanent des cabinets les plus importants, qui sont également les structures les mieux dotées en matière de dispositif LCB/FT.

S'agissant de la qualité des signalements, celle-ci gagnerait à ce que l'analyse du soupçon soit davantage étayée et les opérations plus clairement décrites et comprennent systématiquement les éléments d'identification des personnes concernées (identité, numéro RCS...). De la même façon, les déclarations seraient de meilleure qualité et plus exploitables si elles étaient accompagnées de pièces jointes : copies de factures litigieuses, de documents comptables (journaux de caisse, du compte courant d'associés, et/ou du grand-livre journal ou encore plus généralement d'un extrait K-bis qui permettrait d'avoir des informations complètes sur la société déclarée. Le nombre de signalements ne comportant aucune pièce jointe en 2019 est encore trop élevé avec un taux de 52 %, sensiblement identique à celui de 2018 (53 %) et de 2017 (52 %).

La répartition géographique des DS a peu évolué, la majorité des déclarations restant concentrée sur les pôles les plus dynamiques économiquement, avec notamment une forte concentration des signalements en provenance des commissaires aux comptes pour l'Ile-de-France, qui est aussi la région accueillant le plus grand nombre de sièges sociaux.

Enfin, la hausse sensible des droits de communication émis par le service, soit 90 droits de communication en 2019 contre 73 en 2018, démontre l'importance des informations détenues par les professionnels du chiffre dans le cadre des investigations menées par Tracfin.

LES INFORMATIONS DE SOUPÇON (OU INFORMATIONS ADMINISTRATIVES)

En 2019, 2 301 informations de soupçon ont été reçues contre 1 136 en 2018 soit une hausse de 103 %.

Cette progression est liée à la prise en compte de 465 informations reçues des greffes des tribunaux de commerce dans la catégorie « informations administratives ». Hors Greffes des Tribunaux de Commerce (GTC), la hausse s'élève à 62 %. Une forte hausse du nombre des informations reçues en provenance des membres de la communauté du renseignement est constatée : ce sont ainsi 1 315 informations qui ont été reçues en 2019 contre 758 en 2018, soit une augmentation de 73 %, qu'elles le soient à des finalités uniquement documentaires (325 informations) ou dans un objectif d'exploitation opérationnelle (990 demandes).

L'année 2019 a en effet été marquée par un renforcement de l'implication des GTC dans la lutte contre toutes formes de fraudes et le financement du terrorisme. Dans le prolongement de la nouvelle convention de partenariat, le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce a élaboré pour l'ensemble de ses membres des critères pertinents de détection susceptibles de donner lieu à la rédaction d'informations de soupçon. En parallèle, l'intégralité des greffes, y compris les études créées récemment dans les DROM-COM se sont inscrits dans l'application ERMES, permettant à la fois une transmission facilitée et sécurisée des informations et une réponse rapide aux demandes issues du service.

Le bilan déclaratif est au-delà des attentes puisque 465 IS ont été réceptionnées en 2019 contre 18 l'année précédente. Issues de 82 greffes différents, elles concernent l'intégralité des régions du territoire et relèvent principalement des problématiques de fraudes constatées à la création d'entreprises et permettent de mettre à jour certaines typologies récurrentes de fraude aux finances publiques.

Enfin, afin de renforcer son attachement à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la profession a proposé son assujettissement au dispositif LCB/FT.

Les signalements en provenance de l'ACPR sont en forte augmentation : 343 en 2019 contre 147 en 2018, témoignant de la qualité des relations entre Tracfin et l'autorité de contrôle. Cette relation est appuyée par la présence, d'un agent de liaison ACPR au sein du service Tracfin

ARTICLE L. 561-27 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Le service mentionné à l'article L.561-23 reçoit, à l'initiative des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article L.134-1 du code des juridictions financières et de toute autre personne chargée d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande.

Il dispose, pour les besoins de l'accomplissement de sa mission

1° D'un droit d'accès direct aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette, du contrôle et du recouvrement des impôts ;

2° D'un droit d'accès direct aux traitements de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur des procédures judiciaires en cours et à l'exclusion de celles relatives aux personnes enregistrées en qualité de victimes.

L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire peuvent le rendre destinataire de toute information aux mêmes fins.

Parmi les autres services contributeurs, ceux relevant du ministère de l'action et des comptes publics (DGFIP, SISSE, DGCCRF) se trouvent en troisième position avec 95 signalements reçus en 2019, contre 63 en 2018. Les services de Police et de Gendarmerie constituent le quatrième pourvoyeur d'informations avec 59 informations reçues. Les informations en provenance des services de la Justice diminuent (38 informations reçues en 2019 contre 47 informations reçues en 2018) avec toujours une forte prégnance en matière terroriste (28 informations).

LA TRANSPOSITION DE LA 5^E DIRECTIVE DITE « ANTI-BLANCHIMENT » : POUR UN RENFORCEMENT DU DISPOSITIF NATIONAL DE LCB/FT

La France a fait de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) une priorité nationale, qu'elle porte aux niveaux européen et international. Suite à l'adoption de la directive (UE) n°2018/843 du 30 mai 2018 (« 5^e directive anti-blanchiment »), une ordonnance ainsi que deux décrets d'application ont été publiés le 13 février 2020. Tracfin a été étroitement associé au travail de transposition mené par la Direction Générale du Trésor.

Si certaines obligations posées par la 5^e directive étaient déjà prévues dans le droit national, les trois textes de transposition sont venus compléter et renforcer le dispositif national de LCB/FT :

UN PÉRIMÈTRE DE PROFESSIONNELS SOUMIS AUX OBLIGATIONS DE LCB/FT ÉLARGI (ARTICLE L. 561-2 DU CMF)

Dès le mois de mai 2019, la loi de croissance et de transformation des entreprises (PACTE) a inclus dans le champ des professionnels assujettis les émetteurs de jetons (art. L. 561-2, 7^o ter) ainsi que les prestataires agréés de services sur actifs numériques (art. L. 561-2, 7^o quater). L'ordonnance a quant à elle étendu ce périmètre à certaines succursales d'entités du secteur financier (art. L. 561-2, 1^o et 6^o), aux activités de conseil fiscal réalisées par les professionnels du droit (art. L. 561-3, 3^o) mais également aux greffiers des tribunaux de commerce (art. L. 561-2, 19^o) ainsi qu'aux caisses de règlement pécuniaire des avocats (CARPA, art. L. 561-2, 18^o). En revanche, les professionnels des secteurs de l'art (art. L. 561-2, 10^o) et de la location immobilière (art. L. 561-2, 8^o) ne sont plus assujettis aux obligations de LCB/FT que pour les transactions d'un montant égal ou supérieur à 10000 euros, et les syndicats de copropriété ne sont plus soumis à aucune obligation.

DES OBLIGATIONS DE VIGILANCE AINSI QUE DE DÉCLARATION ET D'INFORMATION ADAPTÉES

L'entrée en relation d'affaires à distance n'est tout d'abord plus considérée comme présentant un risque fort et ne suppose plus dès lors la mise en œuvre systématique de mesures de vigilance complémentaires (art. L. 561-10 du CMF). Toutefois, les modalités de vérification d'identité du client en ont été renforcées (at. R. 561-5-1 à R. 561-5-4 du CMF). Par ailleurs, lorsque les clients, services ou produits sont considérés comme présentant un risque faible de LCB/FT, des mesures de vigilance simplifiées sont applicables par les professionnels assujettis (art. L. 561-9, 2^o du CMF), qui doivent toutefois s'assurer que le risque demeure faible tout au long de la relation d'affaires (art. R. 561-14 du CMF). Les mesures relatives aux obligations de vigilance imposées par la 5^e directive à l'encontre des pays tiers à haut risque, tels que recensés par la Commission européenne ainsi que le GAFI, étaient déjà largement prévues dans notre réglementation. L'ordonnance et le décret sont tout de même venus apporter quelques modifications aux articles en lien avec ces obligations, soit pour mise en cohérence au regard des évolutions susvisées soit pour renforcer la cohésion entre les réglementations concernant la liste des pays

tiers concernés (art. L. 561-10 3°, L. 561-10-3, L. 561-11, R. 561-20-4, R. 561-20-5 et R. 561-21 du CMF).

L'ordonnance définit également les notions de correspondance bancaire et de comptes de passage (art. L. 561-10-3, II du CMF) et précise les conditions d'utilisation anonyme des cartes prépayées (art. R. 561-16-1 et R. 561-16-2 du CMF). Elle étend enfin les possibilités, pour les entités assujetties, de partager au sein d'un groupe les déclarations de soupçon faites à Tracfin (art. L. 561-20 et L. 561-21 du CMF) et apporte des garanties quant à la protection des personnes ayant signalé une divergence sur l'identité des bénéficiaires effectifs, un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme dans le cadre des procédures internes (art. L. 561-22 du CMF).

DES MESURES POUR UNE PLUS GRANDE TRANSPARENCE

Le contrôle de l'identité des bénéficiaires effectifs est accentué. Dans un délai de 30 jours, ces derniers doivent en effet fournir à la société ou à l'entité, un certain nombre d'informations permettant de les identifier (art. L. 561-45-2 du CMF) sous peine de sanctions (art. L. 574-6 du CMF); le juge, saisi en référé, peut ordonner leur transmission, au besoin sous astreinte (art. L. 561-45-2 du CMF). Ces informations (éléments d'identification, domicile personnel et modalités du contrôle exercé sur la société ou l'entité) font dorénavant l'objet d'une déclaration au registre du commerce et des sociétés (art. L. 561-46 du CMF), dont l'absence ou l'inexactitude est punie d'une peine de six mois d'emprisonnement, d'une amende de 7 500 € et d'éventuelles peines complémentaires (art. L. 574-5 du CMF). L'ordonnance prévoit également l'obligation pour les assujettis de signaler au greffier du tribunal de commerce toute divergence qu'ils constatent entre les informations inscrites dans le registre des bénéficiaires effectifs et celles dont ils disposent (art. L. 561-47-1 du CMF) et ce, alors qu'ils bénéficient, dans ce cadre, de garanties de protection en termes de poursuites (art. L. 561-22 du CMF). Enfin, il convient de souligner que ce registre est à présent accessible gratuitement, pour certaines de ses mentions, au public (art. L.561-46 du CMF).

De même, dans le cas d'une fiducie, l'identité du bénéficiaire effectif doit désormais faire l'objet d'un enregistrement au service des impôts (art. 2019 du code civil -CC-). La désignation d'un tiers est aussi prévue (art. 2017 du CC) mais le constituant doit en informer le fiduciaire et celle-ci doit aussi faire l'objet d'un enregistrement (art. 2019 du CC). S'agissant des trusts, la déclaration d'informations relatives aux bénéficiaires effectifs que tout administrateur doit déclarer lorsqu'une des parties au trust est domiciliée en France ou qu'il entre en relation d'affaires en France est obligatoire (art. 1649 AB du CGI).

À l'instar du registre des bénéficiaires effectifs des sociétés, l'ordonnance instaure un mécanisme de signalement des divergences pour les registres des fiducies et des trusts afin de permettre leur actualisation et les rendre plus fiables (art. L. 102 AH du LPF). Les modalités d'accès à ces deux registres sont spécifiées (art. L. 167 du LPF), certaines informations sur l'identité du bénéficiaire effectif étant dorénavant ouvertes aux personnes qui justifient d'un « intérêt légitime ». A noter enfin, que la consultation de ces trois registres est obligatoire avant l'entrée en relation d'affaires.

Enfin, le fichier commun des comptes bancaires (FICOBA) évolue à un double titre, puisqu'il contient désormais des informations relatives à la détention de coffres-forts, et l'obligation de déclarer les comptes et coffres-forts est étendue aux établissements étrangers exerçant leur activité en France en libre prestation de service pour leurs clients résidents français (art. 1649 A du CGI).

LES MISSIONS ET PRÉROGATIVES DE TRACFIN RENFORCÉES

L'ordonnance consacre la confidentialité, sous peine de sanctions, du droit d'opposition à une opération que Tracfin peut adresser à toute personne assujettie aux obligations de LCB-FT (art. L. 561-24 et L. 574-1 du CMF). Elle permet également au Service de mener des investigations sur des personnes mentionnées dans les communications systématiques d'informations (« COSI ») au même titre que sur celles mentionnées dans les déclarations de soupçon ou les informations reçues d'administrations nationales ou de cellules de renseignement financier étrangères (art. L. 561-25 du CMF). En outre, les capacités de Tracfin à échanger aussi bien avec ses homologues étrangers (art. L. 561-29 et 561-29-1 du CMF) qu'avec les autres services de renseignement français (art. L. 561-27 et L. 561-31 du CMF) sont renforcées.

UN RÔLE ACCRU DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

Trois nouvelles autorités de contrôle sont désignées : la commission de contrôle des CARPA pour les CARPA (art. L. 561-36, I, 15° du CMF), le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce pour les greffiers des tribunaux de commerce (art. L. 561-36, I, 16° du CMF) et la DGDDI pour les opérateurs de ventes volontaires (art. L. 561-36, I, 12° du CMF). Les compétences entre l'AMF et l'ACPR sont également mieux réparties (art. L. 561-36, I, 2°). En outre, le rôle des autorités de contrôle dans la compréhension et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme que peuvent présenter les entités qu'elles supervisent est renforcé (art. L. 561-36, IV du CMF). À cet égard, certaines d'entre elles doivent dorénavant publier un rapport annuel présentant les statistiques des mesures de sanction et de transmission d'informations à Tracfin (art. L. 561-36, V du CMF) et mettre en place des canaux sécurisés et anonymes pour le signalement des manquements aux obligations de LCB/FT (art. L. 561-36-4 du CMF). Des mesures sont également prises pour favoriser la coopération avec les autorités européennes (art. L. 632-1, L. 632-12-1, L. 632-14, L. 632-15 et L. 632-15-1 du CMF).